



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPAT 2020- 0100 du 6 mars 2020

**GAEC DE LA GROIE « La Groie » 72240 CONLIE
Exploitation d'un élevage avicole (avec mise à jour du plan d'épandage)
Réaménagement intérieur des bâtiments existants au lieu-dit « La Groie » sur le territoire
de la commune de CONLIE
(Rubrique n° 2101-1 de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Amont ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17 014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17 018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-5036 du 21 octobre 2003 relatif à l'exploitation d'un atelier avicole de 28 000 Animaux - Equivalents, un atelier de 60 vaches laitières, un atelier cunicole de 5 800 lapins se situant au lieu-dit « La Groie » à CONLIE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 septembre 2008, suite à la parution du décret n°2006-678 du 8 juin 2006 modifiant les seuils de la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 20 octobre 2015 délivré pour un atelier avicole de 60 000 Animaux - Equivalents, un atelier de 65 vaches laitières, un atelier cunicole de 7 500 lapins sevrés et 4 800m³ de stockage de paille et foin ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-G26NX4HWO du 28 juin 2019 signalant l'arrêt de la production de lapins ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2019 et complétée le 8 août 2019 par le GAEC de la Groie, pour l'enregistrement d'un élevage avicole classé à la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit « La Groie » sur la commune de CONLIE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2019-0212 du 6 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier entre le 30 septembre 2019 et le 28 octobre 2019 inclus ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0034 du 7 janvier 2020 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement du GAEC de la Groie ;

VU le rapport du 13 janvier 2020 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l' examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d' autres projets d' installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 dans laquelle certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses et l'éloignement suffisant de la ZNIEFF de type 2 la plus proche ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 21 février 2020, et que celui-ci a indiqué par courriel ne pas avoir d'observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC de la GROIE, représenté par Monsieur NOURY Nicolas, situées au lieu-dit « La Groie » à CONLIE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juillet 2019 et complétée le 8 août 2019, sont enregistrées.

Le projet consiste en un réaménagement intérieur du bâtiment lapins en salle d'élevage de canards, avec réhausse de la pré-fosse de 20 cm et la mise en place de caillebotis.

Après projet, l'élevage avicole compte un effectif maximum de 40 000 places de canards de chair, sur 3 canardiers (canardier 1 pour 1 043 m², canardier 2 pour 1 228 m², canardier 3 pour 482 m²).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40000	E

Le forage pour l'abreuvement des canards et vaches laitières est **soumis à Déclaration** sous la rubrique suivante de la nomenclature eau (IOTA) définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour un prélèvement de 8 000 m³/an :

Rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature Loi sur l'Eau)	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
CONLIE	La Groie	C201, 451,628,631, 767, 977, 978, 979, 980,981

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 5 - chapitre I « dispositions générales » (distance d'éloignement des bâtiments d'élevage et des annexes à l'égard de l'habitation occupée par un tiers).

L'ancien bâtiment d'élevage de lapins réaménagé en atelier de canards de chair (canardier 3) est à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers.

La liste des parcelles aptes à recevoir les lisiers issus de l'élevage avicole sis au lieu-dit « La Groie » à CONLIE est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'élevage avicole, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

ARTICLE 1.4.2. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'élevage, les prescriptions complémentaires ci-dessous :

Article 1.4.2.1. - Distance d'implantation

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est aménagé par les dispositions suivantes.

Le canardier 3 est implanté à 92 m du tiers le plus proche, sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- maintien des haies existantes autour du bâtiment limitant la co-visibilité,
- implantation des turbines à l'Est du bâtiment et à l'opposé du tiers,
- le bâtiment sera utilisé en détassage des canards mâles à partir de 35 jours d'âge, ce qui réduit le temps de présence des animaux dans le bâtiment à 5,5 mois/an,
- le lisier sera raclé en fin de lot.

Article 1.4.2.2. - Sécurité incendie

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est renforcé par les dispositions suivantes :

Dispositions constructives

Les matériaux de revêtement des bâtiments d'élevage devront répondre aux caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- M1 ou A2-s1, d1 pour les parois latérales ;
- M3 ou D-s1, d0 pour la toiture.

Installation de désenfumage

Dans le cas d'un système de ventilation dynamique, les bâtiments devront disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique, présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 % avec un minimum de 4 exutoires pour 1000 m² de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires devront être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il sera nécessaire d'apposer une signalisation externe blanche avec écriture en rouge, mentionnant clairement « Absence de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation devra être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum.

En conséquence, en cas d'incendie, les sapeurs pompiers ne pénétreront pas dans le bâtiment et procéderont à une attaque du sinistre par l'extérieur et à une protection des structures avoisinantes.

Stockage de gaz

Les citernes de gaz sont implantées à plus de 12 m des bâtiments d'élevage. Elles devront être équipées d'un dispositif de coupure généralisée.

Accessibilité des engins de secours

Les bâtiments devront être accessibles aux engins de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée 3 m ;
- hauteur disponible 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée :

1/ soit par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm placé à moins de 400 m de l'exploitation par les chemins praticables.

Cet hydrant devra notamment :

- être conforme aux normes NFS 61.211, 61.213, 62.200 ;
- assurer un débit minimum unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ;
- être implanté en bordure d'une chaussée carrossable.

2/ soit par la création d'une réserve d'eau artificielle ou l'aménagement d'un point d'eau naturel d'un volume minimum de 120 m³, située à moins de 400 m, accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum, dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

Article 1.4.2.3. - Plan d'épandage

L'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est renforcé par les dispositions suivantes :

- interdiction des épandages les samedi, dimanche, veilles de fête, jours fériés et jours de grands vents.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONLIE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CONLIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de CONLIE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry BARON